

# CONTRAT DE BAIL- MAGASIN

Entre les soussignés : Monsieur Antoine SOUMAHORO, domicilié à Bouaké ci-après désignés les bailleurs d'une part ;

Et D'autre part :

Monsieur /Madame.....OUATTARA VERGNESSoufani T. MARIAM  
CNI N° /PC N° ...CI.00.171603 Établie le 04 Juin 2021....  
A...BOUAKE....Résidant à BOUAKE.....Quartier AHOU GNAASSOU  
BP.....Tél : 07.58.30.82.78

(Barrer les mentions inutiles)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le bailleur loue par la présente au preneur, qui accepte le local dont la désignation suit :

## OBJET :

Le présent contrat a pour objet la location de 01 magasin.

## DUREE :

Le présent contrat de bail est fait pour une durée de deux (02) ans à compter de la date de remise de clefs.

## COÛT :

Le cout du loyer est fixé à 45.000 FCFA (Quarante-cinq mille francs) par mois

## CLAUSES ET CONDITIONS

Le présent contrat est fait conformément au contrat en vigueur en Côte d'Ivoire.

Cependant il doit respecter les points suivants :

### Article 1 :

Le locataire ne pourra donner le local loué à d'autre usage que celui défini. Le locataire peut donner le magasin a qui il voudra cela n'engage que lui.

### Article 2 :

Le locataire occupera les lieux loués dans l'état où il se trouve au moment de l'entrée en jouissance.

### **Entretien et Réparation**

#### **Article 3 :**

Le locataire entretiendra les lieux loués en bon état de réparation locative jouira en père de famille et les restituera en fin de bail en bon état.

#### **Article 4 : Visite des lieux**

## LES OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

**Article 1:** Interdiction est faite au locataire de commettre des abus de jouissance, encombrer les voisins de bruits intempestifs, de chants ou de musiques, gêner les voisins par des odeurs nauséabondes, livrer des violences sur le propriétaire ou sur les autres locataires.

**Article 2 :** Le locataire entretiendra les lieux loués en bon état de toutes réparations locatives et les restituera à la fin du contrat en parfait état.

**Article 3 :** Le locataire est tenu de payer régulièrement son loyer.

**Article 4:** Le locataire ne pourra apporter aucune modification sans l'accord préalable du propriétaire.

**Article 5 :** Le locataire ne pourra donner aux lieux loués d'autres usages que celui d'habitation.

**Article 6 :** Les retards de paiements réitérés du loyer sont interdits.

**Article 7 :** Le locataire doit utiliser le local loué en bon père de famille.

**Article 8 :** Le locataire est responsable de toute dégradation ou vol qui pourrait être commis dans les lieux loués par lui.

**Article 9 :** Le locataire s'interdit de poser des objets de toutes natures dans les environs

**Article 10 :** Le locataire est tenu de restituer à la fin du contrat le local en parfait état

**Article 11 :** La réitération pourrait intervenir au gré du locataire par lettre adressée au propriétaire quatre-vingt-dix (90) jours avant la date fixée pour l'évacuation des lieux.

**Article 12 :** Sont constitutifs de mauvaise foi, les faits qui proviennent essentiellement de l'inobservation du locataire des obligations mises à sa charge par le contrat, la loi ou usage : compte tenu de ce qui précède, le locataire verra son contrat de location résilié. Il sera obligé de réparer les préjudices et la caution pourrait être maintenue pour effectuer les travaux de réparation ou autres.

**Article 13 :** Le locataire reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de location ci-dessus et s'engage à s'y conformer.

Bouaké, le ...19 Fevrier 2014

Lu et approuvé

**LE PROPRIETAIRE Le LOCATAIRE**

Nom et Prénoms Témoin Nom et Prénoms

M. Antoine SOUMAHORO

M.....

Mme...OUATTARA Y.T. MADIAT